



CDN, 17 Novembre 2014, n°039-2013

Un masseur-kinésithérapeute interjette appel de la décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre rejetant sa plainte déposée à l'encontre d'un confrère, qui exerçait dans son cabinet en qualité d'assistant. Le masseur-kinésithérapeute titulaire lui fait grief de ne pas respecter une clause de non-concurrence et d'avoir apposé irrégulièrement une plaque professionnelle, après qu'il ait démissionné et installé son cabinet à proximité du sien. Le professionnel titulaire argue que le contrat prévoyait une clause de non-concurrence. La chambre disciplinaire considère néanmoins que cette clause ne peut en l'espèce s'appliquer car le praticien assistant, bien qu'installé à 400 mètres du lieu d'exercice de son ancien titulaire, n'a pas installé son cabinet dans la zone délimitée par la clause de non concurrence. Dès lors, il n'a pas été commis de violation de ladite clause.

En second lieu, constitue une faute disciplinaire le fait pour le professionnel anciennement assistant d'avoir apposé sur la vitrine de son lieu d'exercice un adhésif d'une longueur d'un mètre et d'une largeur de 50 cm sur lequel étaient inscrites les mentions suivantes : « *Cabinet de kinésithérapie et rééducation fonctionnelle Spécialisé : pneumologie/ Cardio vasculaire (Paris V Hôpital Necker-enfants malades/ Sport et réadaptation (Paris V INSEP)* », eu égard à sa taille et aux mentions relatives. En outre, il importe peu que le professionnel ait retiré le dispositif litigieux dans la mesure où ce retrait a été motivé par l'intervention des conciliateurs ordinaires et du conseil départemental.

Ainsi, doit être prononcée la sanction de l'avertissement à l'encontre de l'ancien assistant.

